



Parc national de la Vanoise

le 24 mai 2022

DÉCISION NOMINATIVE N° 8873068/HTT portant
autorisation spéciale de circulation motorisée en cœur du
Parc national de la Vanoise pour Véhicule(s)

Caractéristiques : TracteurT4 DH-799-EC

Caractéristiques : Quad - 8271-VF-73

Caractéristiques : Véhicule4*4- FR-947-JG

Caractéristiques : Tracteur aebi AX-351-EH

Caractéristiques : TracteurT5 FA-689-XQ

ANNÉE 2021

Pétitionnaire : CHEVRERIE DE CHAVIERE
M. CHEVASSU SYLVAIN

Piste(s) concernée(s) :

Du 24 mai 2022 au 31 décembre 2022

Véhicule(s)

Caractéristiques : TracteurT4 DH-799-EC

Caractéristiques : Quad - 8271-VF-73

Caractéristiques : Véhicule4*4- FR-947-JG

Caractéristiques : Tracteur aebi AX-351-EH

Caractéristiques : TracteurT5 FA-689-XQ

Le Directeur de l'établissement public du Parc national de la Vanoise

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.331-4-1, R.331-19-2;

VU la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et
aux parcs naturels régionaux ;

VU le décret n°2009-447 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la

réglementation du parc national de la Vanoise aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi du 14 avril 2006 et notamment l'article 15-I-2° ;
VU le décret n°2015-473 du 27 avril 2015 portant approbation de la charte du parc national de la Vanoise ;
VU la charte du Parc national de la Vanoise, et notamment la modalité d'application de la réglementation du cœur du parc n° 32.I ;
VU la décision n°115/2015 du 8 septembre 2015 donnant délégation de signature au chef de secteur de Pralognan-la-Vanoise ou, en cas d'absence, au technicien chargé d'assurer son intérim ;
VU la demande présentée par CHEVRERIE DE CHAVIERE M. CHEVASSU SYLVAIN le 24/05/2022 ;
Considérant la possibilité donnée au directeur de délivrer une autorisation de circulation motorisée en cœur du Parc national pour les besoins des activités nécessaires à la gestion des refuges, des activités agricoles, pastorales et forestières, des travaux ou pour la réalisation des missions de l'établissement public du parc national.

DÉCIDE

Article 1 : Objet

M. CHEVASSU SYLVAIN est autorisé.e à circuler à l'aide d'un(des) véhicule(s) motorisé(s) en cœur du Parc national de la Vanoise, dans les conditions ci-après.

Article 2 : Modalités d'application

La présente autorisation est délivrée pour la période suivante :
Du 24 mai 2022 au 31 décembre 2022
pour se rendre sur le lieu suivant :
Véhicule(s)

Caractéristiques : TracteurT4 DH-799-EC

Caractéristiques : Quad - 8271-VF-73

Caractéristiques : Véhicule4*4- FR-947-JG

Caractéristiques : Tracteur aebi AX-351-EH

Caractéristiques : TracteurT5 FA-689-XQ

Une copie de la première page de l'autorisation devra être apposée à l'intérieur du véhicule de façon à être visible depuis l'extérieur. Cette autorisation est délivrée exclusivement pour le, ou les, véhicule(s) précis dont les caractéristiques sont mentionnées ci-dessus.

Article 3 : Prescriptions

La présente autorisation est assortie des prescriptions suivantes :

Article 4 : Indépendance des législations

La présente décision est délivrée sous réserve du droit des tiers, notamment des propriétaires, et ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations éventuellement prévues par les autres législations.

Article 5 : Contrôle de l'exécution de la décision

Au sein du Parc national de la Vanoise, l'ensemble des agents compétents est chargé de contrôler l'exécution de la présente décision.
En cas de non-respect des règles et prescriptions administratives applicables à la présente décision, une procédure administrative pourra être engagée à l'encontre de son bénéficiaire.
En outre, en cas de non-respect de la réglementation applicable au cœur du Parc national, les agents commissionnés et assermentés du Parc national de la Vanoise pourront dresser un procès-verbal d'infraction.

Article 6 : Publicité

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire, et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement dans le délai de trois mois suivant son intervention, conformément aux dispositions de l'article R. 331-35 du code de l'environnement.

Article 7 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Pralognan la Vanoise, le 24/05/2022

Le Directeur, Xavier EUDES

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'X' followed by a vertical line and a horizontal stroke at the bottom.